



à propos des DROITS CULTURELS

**SOURCES
ENJEUX
POINTS DE VUE**

**document
d'étape**

Les droits culturels, cadre propice à la diversité culturelle

« Les droits culturels sont partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables et interdépendants. L'épanouissement d'une diversité créatrice exige la pleine réalisation des droits culturels, tels qu'ils sont définis à l'article 27 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et aux articles 13 et 15 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* :

- toute personne doit ainsi pouvoir s'exprimer, créer et diffuser ses oeuvres dans la langue de son choix et en particulier dans sa langue maternelle ;
- toute personne a le droit à une éducation et une formation de qualité qui respectent pleinement son identité culturelle ;
- toute personne doit pouvoir participer à la vie culturelle de son choix et exercer ses propres pratiques culturelles, dans les limites qu'impose le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

Article 5 de la Déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle (2001)

Les quelques documents présentés ici traitent parfois plus directement de l'idée de *diversité* ou plus spécifiquement de celle des *droits culturels*. Depuis l'origine les deux notions sont étroitement associées, voire quasi équivalentes : les droits culturels supposent de pouvoir vivre sa diversité, sa singularité, et la préservation et la promotion de la diversité des expressions culturelles appellent le respect des droits culturels. Ce que la Déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle exprime par cette formule : « *Les droits culturels, un cadre propice à la diversité culturelle* ».

Et les deux notions traduisent une inégalité essentiellement Nord/Sud : les menaces pesant sur certaines cultures minoritaires ou fragilisées par la mondialisation (un des aspects de la diversité) exigeaient l'introduction d'un droit en mesure de les défendre. C'est la raison pour laquelle le corpus des textes de référence est issu d'instances internationales : l'Unesco, le Conseil de l'Europe, l'Union européenne.

Pour autant, les droits culturels vont au-delà de la seule reconnaissance de l'égalité des cultures de toutes origines géographiques. Ils concernent aussi tous les types sociologiques d'expression, qu'elle soit savante ou populaire, professionnelle ou en amateur. Enfin, humainement, il s'agit également de la reconnaissance de

la dignité culturelle des personnes et donc de leur droit de s'impliquer dans la vie culturelle (participation) ainsi que de leur droit à avoir accès à la culture (démocratisation).

C'est sans doute la Déclaration de Mexico (1982) qui exprime le mieux le principe fondateur tant des droits culturels que de la diversité culturelle. Cette déclaration souligne que ce qui vient de tous doit bénéficier à tous : « *La culture émane de la communauté tout entière et c'est à elle qu'elle doit retourner : ni sa production, ni ses bienfaits ne sauraient être l'apanage d'élites. La démocratie culturelle repose sur la participation la plus large de l'individu et de la société au processus de création de biens culturels et aux décisions qui concernent la vie culturelle, de même qu'à la diffusion et à la jouissance de la culture.* »

Dossier réalisé par Vincent Rouillon

Sommaire

1. Note sur les droits culturels : origines et enjeux page 4
2. Recommandation concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle page 9
3. Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles page 12
4. Convention de Faro sur la valeur du patrimoine culturel. page 15
5. Convention de l'Unesco sur la diversité culturelle page 18
6. Déclaration de Fribourg sur les droits culturels page 22
7. Points de vue : Mylène Bidault, Patrice Meyer-Bisch, Jean-Michel Lucas page 25
8. Points de vue de juristes internationaux : Farida Chaheed, Halina Nieć, Rodolfo Stavenhagen page 30

1. Note sur les droits culturels : origines et enjeux

Les droits culturels peuvent être interprétés en plusieurs sens. Pour certains il s'agit du principe de démocratisation (accès pour tous aux œuvres). Pour d'autres, c'est la reconnaissance du fait multiculturel et de l'égalité légitimité de toutes les cultures. Pour d'autres encore, il s'agit d'une meilleure reconnaissance des pratiques expressives citoyennes. A lire les textes, les droits culturels synthétisent ces trois interprétations et y ajoutent une interprétation économique : l'exception culturelle. Quelques éléments de réflexion.

PARMI les très nombreux textes fondateurs des droits culturels, dont la France est signataire, les principaux sont les suivants : la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) ; la Recommandation concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle (1976) ; la Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles (1982) ; la Déclaration universelle sur la diversité culturelle (2001) ; la Convention de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003) ; la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005) ; la Convention du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, convention dite "de Faro" (2005). Il y a aussi, moins officielle, la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels (2007).

Lors de l'examen parlementaire de la loi NOTRe à l'Assemblée nationale, les députés ont exposé plusieurs arguments défavorables à l'amendement du Sénat qui introduisait le principe de la garantie, par l'Etat et par les collectivités territoriales, des droits culturels des citoyens :

- il s'agirait d'une déclaration de principe non normative, car dénuée de sanction et qui, de ce fait, n'aurait pas sa place dans une loi ;
- la notion de droits culturels n'aurait pas de définition assez précise ;
- l'inscription des droits culturels dans la loi ouvrirait une perspective pouvant favoriser le communautarisme.

Considérations générales. On ne définit pas le "droit à la liberté d'expression", mais simplement "la liberté d'expression". Ensuite, une fois définie, on en fait l'objet d'un droit. De la même manière, il n'y a pas lieu de définir les droits culturels en eux-mêmes, mais la culture. Celle-ci, une fois identifiée dans sa nécessité pour le développement humain, ferait alors l'objet pour chacun d'un droit.

Favoriser la gratuité ? De ce point de vue, il ne s'agit pas d'un droit "opposable", au sens d'*avoir droit à*... quelque chose, ce qui pourrait laisser supposer, par exemple, que la culture (aux sens des productions artistiques, en particulier) devrait être gratuite. C'est un droit à être ce qu'on est : un être

culturel, ou encore une *personne*. Un droit existentiel, comme la liberté d'opinion ou d'expression, ou encore de circulation : ce dernier droit, par exemple, ne suppose pas la gratuité des transports de même que le droit d'expression ne suppose pas l'accès gratuit pour tous à l'édition ou à la radio.

Mais si la liberté d'expression est un droit de la personne au sens universel – un droit abstrait en ce qu'il est sans contenu : la garantie d'une possibilité valant de manière identique pour tous –, le droit à la culture, lui, est un droit pour ainsi dire "particulier" : c'est l'exact inverse d'un droit abstrait puisqu'il stipule implicitement qu'il n'existe pas de personne abstraite, mais des personnes toujours déjà engagées dans un univers, une tradition, un héritage spécifique. Le droit culturel sera alors celui de vivre cet univers singulier librement. Et également de s'en extraire.

Favoriser le communautarisme ? C'est ici que s'inscrit la plus forte opposition aux droits culturels : protégeant les identités, les droits culturels pourraient favoriser le communautarisme, le repli sur soi, voire une sorte de prosélytisme menaçant les droits culturels (des autres) par le simple fait d'exercer librement les siens ou encore menaçant l'universalité des valeurs culturelles.

Ici, la Déclaration universelle sur la diversité souligne le fait de la multiculturalité croissante de nos sociétés et plaide pour la défense du « *pluralisme culturel* ». La reconnaissance du pluralisme culturel est un barrage contre le communautarisme.

Article 2 : « *Dans nos sociétés de plus en plus diversifiées, il est indispensable d'assurer une interaction harmonieuse et un vouloir vivre ensemble de personnes et de groupes aux identités culturelles à la fois plurielles, variées et dynamiques. Des politiques favorisant l'inclusion et la participation de tous les citoyens sont garantes de la cohésion sociale, de la vitalité de la société civile et de la paix. Ainsi défini, le pluralisme culturel constitue la réponse politique au fait de la diversité culturelle. Indissociable d'un cadre démocratique, le pluralisme culturel est propice aux échanges culturels et à l'épanouissement des capacités créatrices qui nourrissent la vie publique.* »

Tous les textes internationaux qui fondent les droits culturels sont conscients d'un éventuel mésusage "communautariste" de ces droits. De là leur autre facette, aussi importante que la première (vivre son identité) : le droit à choisir, à construire ses références culturelles. Le droit culturel est ainsi le droit à être en mesure de bénéficier des autres cultures, de la diversité culturelle, par exemple pour mêler son propre héritage avec avec d'autres : de s'émanciper de son héritage culturel propre pour l'enrichir d'autres. Ou encore, au-delà de son héritage identitaire, de construire et de vivre la dimension culturelle hors de toute référence identitaire. Cette liberté vis-à-vis de la culture suppose de dépasser l'assignation culturelle sans nier les identités et, plus encore, en les valorisant, mais dans leur diversité. C'est là la valeur d'universalisme de la diversité culturelle.

La Déclaration de Fribourg : « *Toute personne a la liberté de choisir de se référer ou non à une ou plusieurs communautés culturelles, sans considération de frontières, et de modifier ce choix. Nul ne peut se voir imposer la mention d'une référence ou être assimilé à une communauté culturelle contre son gré.* »

Origine des droits culturels. Pour devenir l'objet d'un droit (une notion à valeur juridique), il faut constater un déni de droit : en l'occurrence des situations où des personnes, des communautés, des peuples sont spoliés de culture, et notamment de leur culture.

La Déclaration de Fribourg explique ainsi que « *les droits culturels ont été revendiqués principalement dans le contexte des droits des minorités et des peuples autochtones et qu'il est essentiel de les garantir de façon universelle et notamment pour les plus démunis* ».

On peut ajouter qu'une des principales atteintes est celle contre la langue maternelle, la langue étant le principal véhicule de culture (« *la diversité linguistique est un élément fondamental de la diversité culturelle* » dit la Convention sur la diversité culturelle).

Cette origine des peuples en minorité menacés dans leur identité culturelle a donc fait accoler à l'idée de culture celle de "diversité culturelle" – une approche très différente de l'affirmation plus occidentale de l'universalité de la culture. Ou encore : la culture, c'est la diversité. En ce sens, les droits culturels

sont la garantie de la défense de la diversité des expressions culturelles.

Les multiples sens du mot de "culture".

Cette approche par la diversité confère à la culture une signification très large – bien au-delà de la culture au sens artistique ou patrimoniale du terme. Dès lors, les droits culturels relèvent de tout un ensemble de textes normatifs, que ce soit sur la langue, l'éducation, l'accès aux biens culturels, les libertés d'opinion, d'expression, de création, de commerce, de croyance...

Ce qui est au départ de la Déclaration de Fribourg : il ne s'agit pas de créer de nouveaux droits mais de réunir sous une seule notion un ensemble des références trop disparate pour avoir un réel poids juridique : la Déclaration « *estime que les droits culturels sont actuellement reconnus de façon dispersée dans un grand nombre d'instruments [juridiques] relatifs aux droits de l'homme, et qu'il importe de les rassembler pour en assurer la visibilité et la cohérence, et en favoriser l'effectivité* ».

La diversité culturelle. La culture est donc définie par sa diversité, à la fois comme diversité des cultures et diversité des modes d'expression de cette diversité. Il s'agit de reconnaître l'égale dignité de toutes les cultures et de l'ensemble de leurs modalités d'expression, qu'elles soient artistiques ou culturelles, savantes ou populaires, proches ou lointaines. Et aussi de les protéger et de les promouvoir, que ses acteurs en soient professionnels ou non professionnels.

Ici, la notion de droits culturels inquiète les artistes. Ils craignent que la reconnaissance des droits culturels n'entraîne à leur détriment un soutien public accru aux pratiques expressives en amateur ou encore qu'elle n'aboutisse à contrecarrer la liberté de création et de programmation.

La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (Unesco) définit en effet de manière très extensive (anthropologique) la diversité culturelle :

La notion de « *diversité culturelle* » renvoie à la multiplicité des formes par lesquelles les cultures des groupes et des sociétés trouvent leur expression. Ces expressions se transmettent au sein des groupes et des sociétés et entre eux. »

« *La diversité culturelle se manifeste non seulement dans les formes variées à travers lesquelles le patrimoine culturel de l'humanité est exprimé, enrichi et transmis grâce à la variété des expressions culturelles, mais aussi à travers divers modes de création artistique, de production, de diffusion, de distribution et de jouissance des expressions culturelles, quels que soient les moyens et les technologies utilisés.* » Via la notion de diversité, les arts sont inclus dans un ensemble expressif large et varié. On peut ainsi considérer qu'ils perdent leur position centrale. A l'inverse, on peut considérer que seule la reconnaissance des droits culturels pourra donner une assise réelle à la liberté de création, notamment celle des artistes. Sans compter qu'il apparaît bien difficile de

réclamer une liberté en la déniait à d'autres. Le fait professionnel semble se situer à l'extérieur de ce débat sur les droits culturels...

Nécessité de l'expérimentation culturelle (participation). La Convention de Faro « *reconnait que toute personne a le droit, tout en respectant les droits et libertés d'autrui, de s'impliquer dans le patrimoine culturel de son choix comme un aspect du droit de prendre librement part à la vie culturelle consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies.* »

C'est là une exigence participative découlant de l'idée que chacun construit, nourrit la culture. Elle n'est l'apanage d'aucune corporation ou d'aucun métier (ce qui n'exclut pas la reconnaissance de l'engagement et de l'excellence des professionnels – mais ceux-ci ne doivent pas être les seuls bénéficiaires de la reconnaissance publique).

La Déclaration universelle sur la diversité culturelle (article 5) : « *Toute personne doit ainsi pouvoir s'exprimer, créer et diffuser ses œuvres dans la langue de son choix et en particulier dans sa langue maternelle ; toute personne a le droit à une éducation et une formation de qualité qui respectent pleinement son identité culturelle ; toute personne doit pouvoir participer à la vie culturelle de son choix et exercer ses propres pratiques culturelles, dans les limites qu'impose le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.* »

A suivre ce droit à participer à la vie culturelle et à expérimenter par soi-même les

expressions artistiques, les pouvoirs publics se verraient dans l'obligation d'opérer un changement profond dans leur engagement en faveur des arts et de la culture, bien au-delà de la seule promotion de l'accès aux œuvres et aux services culturels, c'est-à-dire au-delà, et en complément nécessaire, du principe de la démocratisation culturelle.

Nécessité économique (exception culturelle).

Dans le même temps, le respect des droits de la diversité culturelle rejoint un point de vue fortement défendu par le ministère de la Culture. La première formulation de la défense de la diversité était celle de "l'exception culturelle" qui stipule que les biens et les services culturels, s'ils peuvent aussi être des marchandises, ne sont pas des marchandises "comme les autres" car porteurs d'identité. En tant que tels, ils ne sauraient être soumis aux seules lois de la concurrence. Ainsi est préservée et même recommandée la possibilité du soutien public aux arts et à la culture. Dans la Convention sur la diversité culturelle, l'Unesco se déclare « convaincue que les activités, biens et services culturels ont une double nature, économique et culturelle, parce qu'ils sont porteurs d'identités, de valeurs et de sens et qu'ils ne doivent donc pas être traités comme ayant exclusivement une valeur commerciale. »

La Déclaration universelle sur la diversité culturelle (article 5) : « Les droits culturels sont partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables et interdépendants. L'épanouissement d'une

diversité créatrice exige la pleine réalisation des droits culturels, tels qu'ils sont définis à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 13 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. »

Déclaration universelle des droits de l'homme (article 27) : « Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur. »

Conclusion. Les droits culturels portent des dimensions à la fois politiques (leur défense et leur promotion relèvent de la responsabilité politique), sociétales (leur prise en compte pose la question du multiculturalisme et donc du débat entre communautarisme, intégration et assimilation), économiques (l'exception culturelle), juridiques et des modalités de l'action culturelle (politiques participatives, valorisation des pratiques expressives citoyennes, etc.). Mais la dimension principale des droits culturels est d'abord éthique.

Il s'agit de la reconnaissance de la dignité culturelle de chacun, quelle que soit sa culture, quelles que soient ses pratiques. C'est un horizon humaniste de reconnaissance de l'autre et d'affirmation de la valeur d'universalité de la singularité des personnes.

note FNCC, le 27 février 2015

2. Recommandation concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle

Nairobi, le 26 novembre 1976

En 1976, l'Unesco adoptait une Recommandation qui inscrit dans le considérable corpus de textes sur la culture de l'organisation internationale le droit de chacun à l'expérimentation artistique et culturelle et qui décrit les moyens politiques pour l'assurer. Un texte, peu connu mais remarquable, qui entre en écho très étroit avec le document d'orientation de la FNCC en ce qu'il exige que la puissance publique contribue à ce que chacun ait accès à ses « *facultés créatrices* » et non seulement aux œuvres. Extraits éclairant le contenu des droits culturels.

PRINCIPES

« Une condition essentielle du progrès est l'accroissement constant des potentialités spirituelles de la société, qui repose sur l'épanouissement intégral et harmonieux de tous ses membres et sur le libre jeu de leurs facultés créatrices.

« La culture n'est plus seulement une accumulation d'œuvres et de connaissances qu'une élite produit, recueille et conserve pour les mettre à la portée de tous.

« La culture ne se limite pas à l'accès aux œuvres d'art et aux humanités, mais est tout à la fois acquisition de connaissances, exigence d'un mode de vie, besoin de communication.

« La participation du plus grand nombre possible de personnes et d'associations aux activités culturelles les plus diversifiées et librement choisies est indispensable à l'épanouissement des valeurs humaines essentielles et de la dignité de l'individu.

« L'accès de larges couches de la population aux biens culturels ne peut être assuré que si sont réunies les conditions économiques qui permettent aux intéressés de prendre une part active à toutes les manifestations de la vie culturelle comme au processus du développement culturel.

« L'accès à la culture et la participation à la vie culturelle sont deux aspects complémentaires d'une même réalité perçue dans la réciprocité de leurs effets, l'accès pouvant favoriser la participation à la vie culturelle et la participation pouvant élargir l'accès à la culture en lui donnant son véritable sens ; à défaut de participation, le simple accès à la culture reste nécessairement en-deçà des objectifs du développement culturel.

« La participation à la vie culturelle présuppose l'affirmation de l'individu, de sa dignité et de sa valeur, et la matérialisation des libertés et des droits fondamentaux de l'homme.

« Le progrès culturel de l'individu est entravé par la politique d'agression, le colonialisme, le néo-colonialisme, le fascisme et

le racisme sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, ainsi que par d'autres actions.

« L'accès et la participation ont pour finalité d'élever le niveau spirituel et culturel de la société dans son ensemble sur la base des valeurs humanistes et de donner à la culture un contenu humaniste et démocratique, ce qui suppose que des mesures soient prises pour combattre l'influence pernicieuse de la "culture commerciale de masse" qui met en danger les cultures nationales et le développement culturel de l'humanité, entraîne la dégradation de la personnalité et exerce une influence particulièrement néfaste sur la jeunesse.

Définitions et champ d'application

« On entend par participation à la vie culturelle la possibilité effective et garantie pour tous, groupes ou individus, de librement s'exprimer, communiquer, agir, créer, en vue d'assurer leur propre épanouissement, une vie harmonieuse et le progrès culturel de la société.

« Le concept de culture est élargi à toutes les formes de créativité et d'expression des groupes ou des individus, tant dans leurs modes de vie que dans leur activité artistique.

« Le libre accès démocratique des masses populaires à la culture suppose l'existence de politiques économiques et sociales appropriées.

Mesures législatives et réglementaires

« Garantir, en tant que droits de l'homme, les droits concernant l'accès et la participa-

tion à la vie culturelle.

« Garantir effectivement le libre accès aux cultures nationales et mondiales de tous les membres de la société.

« Promouvoir le développement et la diffusion des cultures nationales ainsi que le développement de la coopération internationale, afin de faire mieux connaître les réalisations culturelles des autres peuples.

« Garantir l'égalité des cultures dans leur diversité, y compris les cultures des minorités nationales et des minorités étrangères – s'il en existe – comme faisant partie du patrimoine commun de l'humanité et en assurer la promotion à tous les niveaux sans discrimination ;

« Assurer aux minorités nationales et aux minorités étrangères l'accès et la participation effective à la vie culturelle des pays où elles se trouvent.

« Protéger, garantir et mettre en valeur toutes les formes d'expression culturelle telles que les langues nationales ou régionales, les dialectes, les arts et traditions populaires, tant passés que présents, ainsi que les cultures rurales et celles d'autres groupes sociaux.

« Ménager les conditions favorables à la création et assurer la liberté des créateurs, ainsi que la protection de leurs œuvres et de leurs droits.

« Créer des conditions permettant que le travail et le repos soient, chacun à sa manière, des occasions de création culturelle pour tous, et fixer les régimes de travail et de repos ainsi que les régimes de fonctionne-

ment des institutions culturelles afin que le plus grand nombre puisse accéder et participer à la vie culturelle.

Mesures techniques, administratives, économiques et financières

« Il est recommandé aux Etats membres [de l'Unesco] de dégager les moyens techniques, administratifs et financiers nécessaires pour que les politiques d'action culturelle passent du niveau marginal où elles peuvent encore se situer à un niveau d'efficacité opérationnelle.

« Favoriser la décentralisation des activités et encourager le développement de centres locaux, une attention particulière étant portée aux zones peu peuplées ainsi qu'aux périphéries défavorisées.

« Encourager, développer et renforcer le réseau des institutions à vocation culturelle et artistique, non seulement dans les grandes villes mais aussi dans les villes moyennes, les villages et les quartiers.

« Stimuler l'initiative régionale ou locale, à la fois par la remise des moyens d'action aux échelons appropriés et par le partage du pouvoir de décision avec les représentants des différents partenaires du débat culturel, et développer à cet effet des centres secondaires de la décision administrative.

« Elaborer des méthodes visant à encourager les masses populaires à s'engager dans la création artistique et les activités culturelles, en s'appuyant sur les organisations fondées par la population elle-même, tant dans les zones résidentielles que sur les lieux de travail.

« Accorder une attention particulière aux activités créatrices culturelles et artistiques non institutionnelles et non professionnelles, en apportant tout le soutien possible aux activités d'amateurs dans toute leur diversité.

« Créer aux niveaux national, régional et local des structures consultatives rassemblant les représentants des divers groupes et mouvements professionnels et sociaux concernés, qui participeront à la détermination des objectifs, des voies et des moyens de l'action culturelle.

« Les Etats membres ou les autorités compétentes devraient définir une Politique de recherches offrant aux artistes individuels, aux groupes et aux institutions la possibilité de procéder, dans le cadre d'ateliers polyvalents à des expériences et à des recherches, sans être liés par l'obligation de réussir.

« Les Etats membres devraient veiller à ce que le critère de profit n'exerce pas une influence décisive sur les activités culturelles ; veiller, par une politique appropriée de subventions et de contrats, au développement des activités des associations culturelles aux niveaux national, régional et local.

« Les Etats membres devraient développer la participation active des publics en leur permettant d'intervenir dans le choix et la réalisation des programmes, en favorisant la création d'un courant d'idées permanent entre eux, les artistes et les producteurs.

L'intégralité de la Recommandation est consultable sur le site de l'Unesco : <http://portal.unesco.org>

3

Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles, 1982

Article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme : « Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté. » C'est en développant ce principe que la Conférence mondiale sur les politiques culturelles a adopté, en 1982, une déclaration affirmant la nécessité des politiques culturelles et identifiant leurs objectifs comme la reconnaissance de l'égalité de toutes les cultures et de toutes les formes des expressions culturelles ainsi que le respect des droits culturels. Extraits d'un texte qui est aux sources de la Convention pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005.

LA FINALITÉ du développement “authentique” est culturelle. Le raisonnement est simple : l'humanité se définit, s'identifie par les cultures de chacun et par leur dialogue. Ceux qui ont en charge d'organiser le développement des sociétés – notamment les politiques – doivent en conséquence placer la culture au centre de gravité de leur action et construire « des politiques culturelles de nature à protéger, encourager et enrichir l'identité et le patrimoine culturel de chaque peuple, et à instaurer le respect et l'estime les plus absolus pour les minorités culturelles et les autres cultures du monde. L'humanité s'appauvrit lorsque la culture d'un groupe déterminé est méconnue ou détruite. »

De là les impératifs suivants :

- « Il faut décentraliser géographiquement et administrativement la vie culturelle. Il est donc essentiel de multiplier les occasions de dialogue entre la population et les organismes culturels. »

- « Il est indispensable de créer des conditions sociales et culturelles propres à faciliter, stimuler et garantir la création artistique et intellectuelle, sans aucune discrimination de caractère politique, idéologique, économique et social. »

- « La société doit déployer des efforts importants en vue de planifier, d'administrer et de financer les activités culturelles. »

- « Pour que le développement culturel dans les Etats membres soit effectif, il faut accroître les budgets qui y sont consacrés. »

Définition de la culture. Puisque la culture relève d'un droit pour les personnes et les peuples, la soutenir est le devoir par excellence de la gouvernance. Au-delà de ce principe général, la grande force de la Déclaration de Mexico réside dans sa définition de ce qu'est la culture et, par voie de conséquence, du périmètre des politiques culturelles. « La culture, dans son sens le plus large, est considérée comme l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie,

les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances. » Certains chercheurs ajoutent que la culture n'est pas un ensemble donné mais un mouvement constant de renouvellement de cet ensemble.

Définition de la valeur de la culture.

Bien souvent, aujourd'hui encore, les militants de la culture se voient en situation de devoir convaincre du bien-fondé de son soutien public. On dit alors : ce n'est pas un "supplément d'âme". Pour l'Unesco, en effet, la culture c'est l'âme elle-même, toutes les autres dimensions étant pour ainsi dire les suppléments ou les suppléants de cette âme, que ce soit la politique, l'économie, la justice, la défense, etc. Toutes ces dimensions doivent être mobilisées pour que vive l'âme humaine, qui est culturelle : *« La culture donne à l'homme la capacité de réflexion sur lui-même. C'est elle qui fait de nous des êtres spécifiquement humains, rationnels, critiques et éthiquement engagés. C'est par elle que nous discernons des valeurs et effectuons des choix. C'est par elle que l'homme s'exprime, prend conscience de lui-même, se reconnaît comme un projet inachevé, remet en question ses propres réalisations, recherche inlassablement de nouvelles significations et crée des œuvres qui le transcendent. »*

On comprendra à la lumière de cette remarquable description philosophique de la valeur de la culture la formulation un peu mystérieuse de l'affirmation n°14 :

« L'homme est à l'origine du développement ; il en est aussi la fin. » En retour, tout développement, économique ou autre, qui porterait atteinte à la vitalité culturelle apportera une régression. Et, partant du constat qu'une personne se construit et se définit par sa culture, un tel développement nuirait aux individus et, à travers eux, à la société qui les englobe : *« Il est indispensable d'humaniser le développement, qui doit avoir pour finalité ultime la personne considérée dans sa dignité individuelle et sa responsabilité sociale. »* La FNCC parle ici, dans son document d'orientation, de politiques culturelles *« pour les personnes »*.

Le droit de culture. Habituellement, on parle de "droits culturels" ou de "droit à la culture", des formulations un peu ambiguës, la première pouvant évoquer une incitation au communautarisme, la seconde un appel à une gratuité dans l'accès à la culture. Le texte de l'Unesco est sans doute plus précis : *« Il faut reconnaître l'égalité en dignité de toutes les cultures et le droit de chaque peuple et de chaque communauté culturelle d'affirmer, de préserver et de voir respecter son identité culturelle. »* Dans le même temps, *« la culture est dialogue, échange d'idées et d'expériences, appréciation d'autres valeurs et traditions ; dans l'isolement, elle s'épuise et meurt. »* Le droit de culture est ainsi double : droit d'exercer sa culture et devoir de connaître les cultures autres que la sienne.

Universalité et différence. Enfin, on peut estimer que l'affirmation des droits culturels

et de l'égalité dignité de toutes les cultures engageant un périlleux relativisme et un dangereux éloge des particularismes contraire à la conviction quant à l'universalité des valeurs culturelles et artistiques.

L'affirmation de l'universalité des différences – qui peut paraître a priori être une contradiction dans les termes – procède en effet d'un rejet de l'universalisme abstrait. Il n'existe pas de culture plus universelle qu'une autre. Et il n'existe pas d'homme sans culture spécifique, sans différence, sans héritage distinct. « *L'universel ne peut être posé abstraitement par aucune culture particulière ; il émerge de l'expérience de tous les peuples du monde affirmant chacun son identité. Loin d'entraver la communion dans les valeurs universelles qui unissent les peuples, les particularités culturelles la favorisent.* »

Les droits universels de l'homme sont ceux des hommes tels qu'ils sont, toujours singuliers. Le développement devra donc « *toujours prendre en compte le contexte historique, social et culturel de chaque société* ». Ici, la FNCC parle de politiques culturelles « *par les territoires* ».

Participation. Cette rapide évocation de la Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles témoigne de l'apport du dialogue international pour donner épaisseur et cohérence à la notion de droits culturels : la culture relève d'un droit fondamental, fondateur des autres puisqu'ils leur donne à tous un sens concret. On est ici bien au-

delà d'une politique culturelle conçue sous le seul signe de la démocratisation. On est également à la source de la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels de 2007, soit vingt-cinq ans avant.

Au cœur de la souffrance qu'ont subi des peuples dont les cultures ont été spoliées par d'autres ou de celle qu'ont subi des personnes par une forme d'assignation au déni de légitimité culturelle au titre de leur différence économique, sociale ou ethnique, ce texte interpelle vivement aujourd'hui encore. La Déclaration de Mexico cite en effet à plusieurs reprises le colonialisme ou néo-colonialisme, ou encore les pressions des industries culturelles qui « *méconnaissent souvent les valeurs traditionnelles de la société, et suscitent des espoirs et des aspirations qui ne correspondent pas aux besoins réels de son développement* ».

De là l'article 18 qui pourrait figurer en exergue à tout projet de politique culturelle : « *La culture émane de la communauté tout entière et c'est à elle qu'elle doit retourner : ni sa production, ni ses bienfaits ne sauraient être l'apanage d'élites. La démocratie culturelle repose sur la participation la plus large de l'individu et de la société au processus de création de biens culturels et aux décisions qui concernent la vie culturelle, de même qu'à la diffusion et à la jouissance de la culture.* »

Nos politiques culturelles sont-elles véritablement respectueuses de cette exigence ?

La Lettre d'Echanges n°136 (avril 2015)

4. La Convention de Faro sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, 2005

La Convention de Faro apparaît comme un outil précieux pour éclairer et nourrir les politiques patrimoniales de demain. En se saisissant de la question du patrimoine, le Conseil de l'Europe – instance instituée dès 1949 (Traité de Londres) réunissant 47 Etats membres et qui a pour objet le renforcement et la protection des droits de l'homme et de la démocratie – fait entrer le “droit au patrimoine” dans le cercle des droits de l'homme et des conditions premières de l'exercice de la liberté en démocratie. La Convention de Faro se rapporte de manière explicite au patrimoine bâti et paysager. Mais on peut lire la notion de “patrimoine culturel” comme une référence à l'ensemble de l'héritage culturel. Une ambiguïté qui donne toute sa portée à ce texte précurseur.

LA CONVENTION DE FARO porte une définition de la personne novatrice. En écho implicite avec la Déclaration de l'Unesco sur la diversité culturelle – dont l'article 2 indique la nécessité de promouvoir un « *vouloir vivre ensemble de personnes et de groupes aux identités culturelles à la fois plurielles, variées et dynamiques* » –, elle identifie l'intériorisation du patrimoine comme une part de l'identité individuelle : chacun de nous est pour ainsi dire constitué d'une architecture intérieure patrimoniale.

La Convention de Faro interprète l'idée abstraite d'homme comme ne faisant sens que de manière à chaque fois singulière, au prisme notamment des cadres de vie diversifiés de chacun. Le patrimoine n'est plus une collection de monuments ou de sites extérieurs, que l'on regarde et visite, mais une sorte de langue maternelle – une langue patrimoniale – qui fait être et partager le monde au prisme d'une grammaire à chaque fois différente selon les lieux où nous vivons. En somme, le patrimoine, même en dur, est immatériel et constitutif des « *personnes et groupes aux identités culturelles à la fois plurielles, variées et dynamiques* ». Ce qui est la raison de l'instauration d'un “droit au patrimoine”, comme on le dit pour le droit à l'éducation.

Patrimoine et liberté individuelle. Dans cette perspective, les autorités publiques ne sont pas tenues de préserver leur patrimoine parce qu'il constituerait un bien commun de l'humanité ou, en l'occurrence, de l'Europe, mais parce qu'il constitue une composante de la liberté. Dès lors, le critère de la valeur patrimoniale n'est plus la beauté, l'ancienneté ou la signification historique particulière d'un monument ou d'un site, mais le degré de cohésion entre un cadre bâti ou paysager et le fonctionnement intérieur des personnes et des groupes. Si autrefois, on protégeait la

cathédrale et non les quartiers avoisinants faits de maisons “ordinaires”, c’est parce qu’on considèrerait le patrimoine comme une richesse appartenant à tous. Quand on préserve aussi le quartier, c’est qu’on le considère comme un bien symbolique individuel auquel chacun a droit : le droit qu’il soit préservé mais aussi le droit d’identifier ce qui doit être préservé et de participer aux politiques de protection et de mise en valeur. Le patrimoine est un vecteur de la liberté des personnes. Telle est « *la valeur du patrimoine culturel pour la société* ».

Patrimoine et participation. Reconnaisant en préambule « *la nécessité de placer la personne et les valeurs humaines au centre d’un concept élargi et transversal du patrimoine culturel* », la Convention de Faro tire d’entrée la conséquence d’une conception du patrimoine incluse dans les droits culturels : « *Toute personne a le droit, tout en respectant les droits et libertés d’autrui, de s’impliquer dans le patrimoine culturel de son choix comme un aspect du droit de prendre librement part à la vie culturelle.* » Dès lors, « *convaincus du besoin d’impliquer chacun dans le processus continu de définition et de gestion du patrimoine culturel* », les Etats membres du Conseil de l’Europe, signataires de la Convention, posent ces objectifs :

- La nécessité de la gouvernance participative, puisque « *le droit au patrimoine culturel est inhérent au droit de participer à la vie culturelle* ». Et cette rédaction quelque peu formelle recouvre des engagements précis

pour les décideurs publics puisqu’ils doivent se plier à la codécision avec les citoyens : détruire ou défigurer un site, c’est détruire ou défigurer une part de la conscience des personnes pour lesquels ce site fait sens.

- Inversement, l’exigence de participation s’applique aux individus qui dès lors portent « *une responsabilité individuelle et collective envers ce patrimoine culturel* » dans la mesure où, tout comme une langue, le patrimoine articule expression singulière et partage social.

- Enfin, puisque le patrimoine culturel relève d’un droit moral de préservation des conditions de la liberté, la Convention conclut que « *la conservation du patrimoine culturel et son utilisation durable ont comme buts le développement humain et la qualité de la vie* », et non le rayonnement de la nation ou le dynamisme de l’économie touristique.

Définitions : le patrimoine culturel... A l’instar de toute expression culturelle, le patrimoine vaut en lui-même en tant qu’élément indispensable de nos “écosystèmes” symboliques. Le chapitre consacré aux définitions est formel : est considéré comme faisant partie du patrimoine culturel « *un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, par-delà le régime de propriété des biens, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution. Cela inclut tous les aspects de l’environnement résultant de l’interaction dans le temps entre les personnes et les lieux* »

Cette dernière précision a des implications concrètes quant aux modalités précises des dispositifs de protection du patrimoine puisqu'en devant tenir compte de « *tous les aspects de l'environnement* », ils ne sauraient ni morceler les territoires à la manière des anciens périmètres de protection des Monuments historiques (avec un rayon de 500m), ni non plus soustraire des espaces à toute transformation en les figeant, car ce serait contraire à « *l'interaction dans le temps* » entre les personnes et les lieux.

« *Il convient de repenser l'ensemble des dispositifs de protection patrimoniale afin de les rendre plus lisibles et de les adapter aux enjeux actuels et futurs de l'urbanisme et du paysage. Ces dispositifs pourraient être recentrés autour de trois ensembles, correspondant aux zones urbaines riches en patrimoine, aux espaces naturels et aux territoires mêlant nature et présence humaine, au sein desquels les dispositifs de protection pourraient être mis en cohérence.* »

... et la communauté patrimoniale. Enfin – c'est là tout le sens d'une convention entre Etats –, ce n'est pas parce que le patrimoine est une donnée intérieure à chacun qu'il échappe à la responsabilité publique, sachant que cette responsabilité appartient aussi à la société civile. « *Une communauté patrimoniale se compose de personnes qui attachent de la valeur à des aspects spécifiques du patrimoine culturel qu'elles souhaitent, dans le cadre de l'action publique, maintenir et transmettre aux générations futures.* »

Il faut donc distinguer, d'une part, le droit « *à encourager chacun à participer au processus d'identification, d'étude, d'interprétation, de protection, de conservation et de présentation du patrimoine culturel* » et, d'autre part, l'obligation pour les Etats-partis de « *développer les cadres juridiques, financiers et professionnels qui permettent une action combinée de la part des autorités publiques, des experts, des propriétaires, des investisseurs, des entreprises, des organisations non gouvernementales et de la société civile* ».

Impact de la Convention ? S'inspirer pleinement de la Convention de Faro supposerait une considérable évolution des mentalités. Au lieu d'opposer, selon une approche binaire, le progrès (qu'il soit perçu comme dévastateur ou comme porteur d'avenir) et la préservation (qu'elle soit conçue négativement comme "muséifiante" ou positivement comme refuge), il faudrait d'intérioriser une continuité au travers de laquelle si rien ne doit se perdre, tout doit pouvoir se transformer.

En faisant passer le patrimoine du statut extérieur de valeur d'image et de connaissance à celui de vocabulaire intime et partageable de la langue de la liberté, cette convention contribue à nourrir la notion de droits culturels et à instaurer les politiques culturelles en tant qu'elles doivent être des politiques « *pour les personnes, par les territoires* ». Car le patrimoine se situe précisément à ce carrefour : il incarne les personnes dans la réalité des territoires, et inversement.

La Lettre d'Echanges n°105 (avril 2013)

5.

La Convention de l'Unesco sur la diversité culturelle

Riche d'une histoire internationale commencée dès la fondation de l'Unesco, la Convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005) a rencontré une autre histoire, essentiellement européenne, celle de l'exception culturelle. De cette rencontre est née d'abord la Déclaration universelle sur la diversité culturelle de 2001, puis une Convention qui consacrent une entente politique et philosophique inédite entre les pays du Nord et ceux du Sud, à la fois réponse aux menaces d'un monde globalisé et volonté d'en traduire les espoirs de tolérance.

AVANT DE PARLER de diversité culturelle, on parlait, en Europe, d'exception culturelle. L'objectif était alors économique : extraire les biens culturels du cadre de la concurrence libre et non faussée afin d'officialiser les interventions des Etats auprès de leur secteur culturel, essentiellement celui des industries culturelles (médias, films...). Il s'agissait d'affirmer internationalement que les biens culturels ne sont pas des biens comme les autres, une proposition que la Convention reprend en ces termes : « *Les activités, biens et services culturels ont une double nature, économique et culturelle* » ; parce qu'ils sont porteurs d'identités, de valeurs et de sens, « *ils ne doivent donc pas être traités comme ayant exclusivement*

une valeur commerciale ». L'Etat français, sous l'impulsion notamment du ministre de la Culture d'alors, Renaud Donnedieu de Vabres, a été l'un des principaux pays instigateurs de la Convention de l'Unesco.

L'exception culturelle, un concept d'origine européenne. L'une des origines de ce texte fondateur est ainsi européenne et sa visée implicite témoigne d'une volonté de résister à l'emprise culturelle américaine, les cultures d'Europe se plaçant en position de victimes possibles d'une puissance plus grande qu'elles. Ce qui les rapproche d'autres pays, bien plus fragiles encore. A ce stade, il n'était pas encore véritablement question de diversité culturelle nationale, communautaire ou individuelle mais seulement d'identité et d'autonomie culturelles des Etats.

La diversité culturelle : un concept d'origine non européenne. Cependant, pour justifier l'exception des biens culturels par rapport aux lois du marché, encore fallait-il plus qu'une simple directive économique : il fallait fonder en principe – ontologiquement – la raison pour laquelle ces biens devaient être traités différemment des autres. Si l'on peut dire, le passage par la diversité culturelle qualifiait la raison pour laquelle on voulait décréter l'exception culturelle : ces biens ne doivent pas être traités comme

les autres parce qu'ils recèlent une valeur humaniste et démocratique fondamentale : ils font, ils sont les peuples, les communautés, les individus dans leur héritage (préservation) comme dans leur devenir (promotion). Sans culture, il n'y a pas d'être humain. Ou encore, l'homme abstrait, universel tel que le défend la Déclaration des droits de l'homme n'existe pas véritablement (sinon juridiquement). L'homme réel est toujours différent, toujours spécifié par une ou des identités particulières. Et à ce titre réel, il a aussi des droits réels : des droits à la différence culturelle. Ainsi, le Sud a empli l'universalisme quelque peu massif du Nord avec ses infinies nuances de différences, ce dernier conférant en retour au premier son caractère d'impératif éthique ainsi que la caution de grandes puissances. En prenant la voie de l'Unesco, la très européenne exception culturelle a gagné un contenu d'humanisme mondial d'une force indubitable, dépassant le simple contentieux économique avec les Etats-Unis. L'Unesco a joué un rôle de validation philosophique d'un combat à l'origine tout pragmatique.

Une convention centrée sur les problématiques propres aux pays en développement. L'aspect le plus novateur de la Convention sur la diversité est donc celui d'une profonde coopération entre l'Europe (également le Canada) et les pays en voie de développement. Ce texte est profondément imprégné d'une vision extra-occidentale et sous-tendu par un certain nombre de pro-

blématiques propres à des pays économiquement et démocratiquement fragiles, des pays où, de surcroît, vivent des populations menacées non seulement par les Etats-Unis ou d'autres puissances culturelles, mais également par leurs propres pouvoirs centraux, ou encore par leurs propres communautés majoritaires, des pays où le droit à l'éducation est loin d'être appliqué, où bien souvent les femmes restent victimes d'une brutale discrimination et où des langues sont menacées d'extinction, etc. Bref des pays dont les préoccupations quant aux conditions du respect des identités sont infiniment plus vives qu'en Europe.

Prise de conscience de la fragilité européenne. Cette coopération Nord/Sud remarquable est cependant loin d'être contre nature (ou contre-culture). Grâce aux pays en voie de développement, le texte a fait prendre conscience qu'en Europe aussi, il y a des langues menacées (par exemple les langues régionales ou celles des Balkans), qu'il y a aussi des discriminations religieuses, racistes, sexistes – qu'il y a donc aussi des minorités en danger, d'autant que la multiculturalité est désormais une donnée universelle – et, surtout, que nos valeurs culturelles sont aussi menacées, en particulier par les industries culturelles de masse. Par cette Convention, la culture aura été le lieu d'une rencontre exceptionnelle entre les peuples riches et les peuples pauvres, une rencontre que le respect mutuel entre artistes laissait sans doute déjà présager mais qui a

trouvé là son expression solennelle dans le cadre d'une convention internationale. Et malgré son formalisme tout onusien, ce texte possède une grande force émotive, poétique ; en lisant et approuvant ici telle ou telle de ses lignes, on imagine que simultanément, ailleurs, très loin, des gens tout autres lisent et approuvent les mêmes lignes lues... Des gens donc pas si "autres" en ce sens qu'être différent, divers, est ce qui nous apparente tous. Il y a là dans cette manifestation de la communauté de la différence quelque chose qui relève non du seul devoir de reconnaissance de l'autre mais d'une évidente fierté humaniste.

Ainsi, dès les premières lignes du préambule de la Convention, il n'est pas seulement question de préserver et de promouvoir la diversité culturelle mais de la célébrer. Avoir sur son territoire plusieurs langues, plusieurs groupes de population d'origines diverses, de nombreux types d'expression artistique, savantes, traditionnelles mais aussi commerciales, etc. n'impose pas seulement un devoir de protection mais constitue un motif de fierté ainsi qu'un gage de développement économique.

En effet, en 2004, le Rapport de l'ONU pour le développement humain, qui s'intitulait *La liberté culturelle dans un monde diversifié*, développait avec force l'idée que la diversité culturelle était un véritable atout économique tant par la richesse directe de ses biens que par les qualités propres aux productions culturelles qu'elle permet de développer (liberté, imagination, compréhension), des

qualités indispensables pour une économie post-industrielle fondée sur la connaissance. C'était aussi les conclusions de la *Feuille de route pour l'éducation artistique et culturelle* adoptée par l'Unesco à Lisbonne, en mars 2006.

Diversité et démocratie. Dans le même temps, et compte tenu du risque de conforter des politiques de repli que pourrait induire la défense des particularismes culturels, la Convention comporte deux points visant expressément à articuler le relativisme inhérent à « *la reconnaissance de l'égalité dignité et du respect de toutes les cultures* » et les valeurs universelles de démocratie et de liberté propres à la Déclaration des droits de l'homme. Il s'effectue pour ainsi dire un "échange" où liberté et diversité se conjuguent dans l'affirmation que « *la diversité culturelle s'épanouit dans un cadre de démocratie, de tolérance, de justice sociale et de respect mutuel entre les peuples et les cultures* » et que « *nul ne peut invoquer les dispositions de la présente Convention pour porter atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales* ».

Diversité et liberté individuelle. Autre point, ce réquisit qui constitue le nœud sensible du texte : la défense de la diversité culturelle suppose que chacun puisse choisir sa culture, c'est-à-dire vivre la sienne tout autant que s'en arracher ou la "trahir" ce qui exige de la part des Etats qu'ils s'engagent à assurer une offre variée d'expressions cultu-

relles à leurs citoyens. Par exemple, l'Américain à qui ne serait proposé que des films américains ne vivrait pas la liberté propre à la diversité culturelle, pas plus que le citoyen d'un pays d'Afrique ne la vivrait s'il était, tout comme l'Américain, soit confiné à sa propre culture, soit surexposé aux séries télévisées japonaises ou indiennes.

Pour la Convention, la diversité n'est une valeur en soi qu'en ce qu'elle « *élargit le choix des possibles* ». Le premier "principe directeur" est ainsi rédigé : « *La diversité culturelle ne peut être protégée et promue que si les droits de l'homme et les libertés fondamentales telles que les libertés d'expression, d'information et de communication, ainsi que la possibilité pour les individus de choisir les expressions culturelles, sont garantis.* »

On notera aussi que c'est bien sur cette base de créer les conditions de la liberté du choix culturel individuel que cette Convention réussit à concilier l'identité entendue au sens d'héritage et l'identité au sens d'invention de soi.

Il y a une grande finesse de pensée à dynamiser la diversité tout en en préservant les formes fragilisées. Pour ainsi dire, la valeur réelle est dans le nombre plus que dans les contenus, dans le tournoiement des différences, mais sans pour autant jamais sacrifier quelque contenu que ce soit. Et quand la Convention stipule une sorte d'assonance entre diversité culturelle et biodiversité, elle met aussi en relief ce qui les distingue : la diversité d'un biotope naturel réside en son

« Entre l'individualisme simpliste et le "communautarisme" il y a place pour une conception à la fois libre et sociale de la personne, une conception culturelle. »

Patrice Meyer-Bisch

équilibre tandis que celle "biotope culturel" exige son expansion perpétuelle. Tel est d'ailleurs le sens qu'il faut donner à la notion de développement durable à laquelle fait référence la Convention : la "culture durable" passe par un foisonnement incessant où la préservation n'a de sens que par la promotion et l'héritage de valeur que par l'invention.

La défense du non-Etat. Enfin, et à la différence radicale avec l'exception culturelle, la Convention de l'Unesco donne des devoirs aux Etats au lieu de leur octroyer des droits. Des devoirs envers les individus, les artisans, les artistes, les groupements de la société civile, les femmes, les communautés, les minorités, les peuples autochtones... Plus encore, on peut affirmer que son objet premier est de protéger les hommes contre les Etats et, au-delà, contre toute forme de violence symbolique collective, fût-elle celle de sa propre communauté. En cela, elle se présente comme une véritable extension culturelle des droits de l'homme.

la Lettre d'Echanges n°64 (mars 2011)

6.

La Déclaration de Fribourg sur les droits culturels, 2007

La Déclaration de Fribourg sur les droits culturels a été rédigée par un groupe d'experts internationaux et notamment par le philosophe Patrice Meyer-Bisch, lequel compare la culture d'une personne à sa peau, c'est-à-dire à l'espace le plus intime de la socialisation : le point de d'articulation entre l'invention et l'héritage, entre la singularité de l'individu et la pression d'uniformisation de la société. Elle procède du constat que la notion des droits culturels est présente dans de nombreux textes internationaux mais que leur défense exige d'en élaborer une expression séparée. De fait, sans être un texte juridique à valeur officiel, cette Déclaration sert désormais de référence.

1. ON PEUT s'émerveiller d'un poème le soir et ne plus en ressentir la beauté le lendemain matin, l'apprécier à 25 ans mais non à 40. Le goût ne relève pas d'un savoir mais de l'exercice d'une faculté.

2. Le goût change d'une génération à l'autre : au 18^e siècle, le roman était un genre déprécié, considéré comme populaire et à finalité purement divertissante, avant de devenir le genre littéraire le plus prestigieux. La beauté relève d'un héritage, d'une histoire, de la pensée, non d'un sens.

3. Ce qui plaît à certains segments de populations déplaît à d'autres : le goût reflète les identités sociales, sans s'imposer à personne.

4. Ce qui est réputé posséder de la beauté aujourd'hui n'en n'avait pas hier et n'en aura peut-être plus demain. Le goût relève d'une vision sociale historiquement déterminée.

5. Certains peuples, certains temps ont communiqué les activités et les valeurs esthétiques en activités et en valeurs artistiques autonomes – ont transformé certains artisans en artistes –, d'autres non. Les formes du goût sont des données d'ordre ethnologique.

Ces constats soulignant la nature temporelle et relative de la vie symbolique sont négligés par les politiques artistiques et culturelles, lesquelles envisagent la culture non comme un processus mais comme une donnée à laquelle tout le monde doit pouvoir avoir accès. Or on n'accède pas au temps : on y vit.

Des politiques de la faculté sensible. Les politiques culturelles négligent encore le seul aspect durable qui les concerne – la faculté sensible et non les objets auxquels cette faculté s'applique – et se mettent ainsi en une situation de fragilité. En indexant l'objet réellement universel de leur action à la réalité passagère d'un certain type de biens culturels, elles encourent le risque que leur mission soit elle aussi considérée comme passagère. Elles se privent de leur nécessité démocratique : celle de la préservation et de la promotion des droits culturels de la personne.

Une *personne* est un individu en mesure

d'utiliser librement ses diverses facultés (l'ensemble des dimensions de la liberté) pour établir un rapport au monde et aux autres tel que sa singularité, individuelle et/ou communautaire, ne soit pas condamnée à l'indistinction ou à l'indifférenciation. Une personne est un individu qui est en mesure d'articuler les deux nécessités de la liberté : la manifestation de soi et la participation au groupe et au monde. En démocratie, c'est là l'horizon de légitimité de l'action publique, culturelle ou autre : l'intérêt général dans le respect de chacun.

Sur les traces de Freud, Adorno exprime cette nécessité de l'articulation du "je" et du "nous" en des termes très violents : *« Dompter les hommes dans leur animalité au moyen de leur mutuelle adaptation et préserver ce qui est naturel en résistant à la pression de l'ordre moribond instauré par les hommes. »* Moribond, peut-être pas..., mais quoi qu'il en soit menaçant pour la survie de la liberté individuée au sein de la masse.

Des politiques de la personne. La Déclaration de Fribourg sur les droits culturels définit ainsi la culture : *« Le terme "culture" recouvre les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs et les arts, les traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne, ou un groupe, exprime son humanité et les significations qu'elle donne à son existence et à son développement »* (article 2).

Evoquant la notion de participation, la

Déclaration ajoute une précision exprimant nettement que la liberté culturelle est celle de pouvoir exercer une faculté et non d'accéder à des biens : *« Toute personne, aussi bien seule qu'en commun, a le droit d'accéder et de participer librement, sans considération de frontières, à la vie culturelle à travers les activités de son choix. »* Ce droit comprend notamment *« la liberté de développer et de partager des connaissances, des expressions culturelles, de conduire des recherches et de participer aux différentes formes de création ainsi qu'à leurs bienfaits »* (article 5).

D'où cette mission de résistance qui prend en compte les menaces pesant sur l'exercice libre de la faculté du goût : *« Les acteurs publics, privés et civils doivent [...] veiller à ce que les biens et services culturels, porteurs de valeur, d'identité et de sens [...] soient conçus, produits et utilisés de façon à ne pas porter atteinte aux droits énoncés dans la présente Déclaration »* (article 10). Les "biens et services culturels" peuvent donc avoir un effet néfaste sur l'exercice autonome de l'intelligence sensible...

Pour les politiques culturelles, curieusement, les moyens – biens et services culturels – ont primé sur la fin : l'exercice libre de la faculté du goût, laquelle se déploie via des moyens diversifiés selon les temps de la vie individuelle, intergénérationnelle, sociale et civilisationnelle. Mais, négligeant le temps, en adoptant une conception trop fermée de la culture et des arts (les œuvres soit du patrimoine, soit de la création), les politiques culturelles se sont mises à leur insu à

défendre un ordre donné – , celui où certaines œuvres sont devenues des valeurs, et d'autres non. Elles ont pris leur temps pour l'éternité, l'ordre de l'art pour la vérité de la vie esthétique. Or bien des peuples n'ont pas intronisé cette prêtrise artistique du sensible, sans pour autant renoncer à la vie esthétique des personnes qui les constituent.

L'objet des politiques culturelles est la transmission des conditions de l'exercice de la liberté. En faisant de la personne et de sa faculté du goût le sujet des droits culturels, elle donne aux politiques culturelles un fondement de nature universelle.

Pourquoi une déclaration des droits culturels ?

Pour les auteurs de la Déclaration de Fribourg – un groupe international d'experts issu de l'Institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme de l'Université de Fribourg (Suisse) travaillant auprès de l'Unesco, du Conseil de l'Europe et de l'Organisation internationale de la Francophonie –, l'avancée réelle mais sans référent textuel explicite de la reconnaissance des droits culturels comme l'une des dimensions des droits de l'homme justifie un effort de synthèse.

« La présente Déclaration rassemble et explicite les droits qui sont déjà reconnus, mais de façon dispersée, dans de nombreux instruments. »

Quelle est la différence entre les textes de l'Unesco sur la diversité et celle de Fribourg sur les droits culturels ? Parmi les “instru-

ments” faisant leur la notion de droits culturels figure au premier plan la Convention de l'Unesco sur la diversité de 2005. De fait, l'esprit des deux textes s'avère très proche. Cependant, à la différence de la Convention de l'Unesco, le texte du Groupe de Fribourg n'est pas une injonction au respect des identités, notamment celle des groupes minoritaires, mais un travail définissant un droit des personnes. Ainsi, l'ensemble des douze articles de la Déclaration concernent « *toute personne, aussi bien seule qu'en commun* ». C'est là une identification du sujet du droit culturel et donc une reconnaissance qu'à la différence de la notion abstraite de “l'homme”, telle qu'entendue par les Droits de l'homme, la culture concerne des individus singuliers, chargés d'histoire.

L'idée de “personne” est ici centrale. Elle permet de concilier le relativisme inhérent aux réalités culturelles et l'universalisme propre à des prescriptions juridiques visant à une validité internationale.

D'un point de vue de politique culturelle, la Déclaration de Fribourg invite ses responsables à mettre au principe de leurs actions la défense de l'une des dimensions fondamentales de la liberté. Tout comme le droit à la liberté d'expression concerne la capacité de pouvoir dire, les droits culturels concernent la capacité à pouvoir “sentir”, à pouvoir exercer son intelligence sensible. A ce titre, « *les droits culturels sont, à l'égal des autres droits de l'homme, une expression et une exigence de la dignité humaine* » (Préambule).

la Lettre d'Echanges n°94 (octobre 2012)

7. Points de vue

Mylène BIDAULT : **Ce que déclarer des droits culturels veut dire**

« La Déclaration de Fribourg tout d’abord, offre indirectement une définition des droits culturels. Par-delà les dichotomies habituelles, elle rassemble des droits qui ont en commun un objet : la construction et l’expression libres des identités culturelles, et l’accès aux ressources le permettant. Les définitions adoptées à l’article 2 ouvrent un champ d’application particulièrement large : l’« *“identité culturelle” est comprise comme l’ensemble des références culturelles par lequel une personne, seule ou en commun, se définit, se constitue, communique et entend être reconnue dans sa dignité* ». La définition de la “culture” – et donc de l’adjectif “culturel” qui qualifie l’identité ou les références – permet de saisir l’ampleur des droits dont il s’agit, car ce terme « *recouvre les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs et les arts, les traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne ou un groupe exprime son humanité et les significations qu’elle donne à son existence et à son développement* ». Ainsi, par-delà les “catégories” des droits civils et politiques d’un côté, et des droits économiques et sociaux de l’autre, un

ensemble large de droits et de libertés participant à cet objet commun est pertinent au regard de la Déclaration : liberté de pensée, de conscience et de religion, liberté d’opinion et d’expression, mais encore droit au respect de la vie privée, liberté de l’information et accès au patrimoine, droit de participer à la vie culturelle et droit à l’éducation. Tous ont une logique commune qu’il s’agit de souligner et de comprendre.

Un deuxième apport de la Déclaration est de penser le sujet titulaire des droits culturels comme étant d’abord la personne. L’individu, libre de ses choix, construit et articule les divers aspects de son identité, nécessairement multiple et façonnée par l’art, la philosophie et la religion, les savoirs les plus divers, l’utilisation ou non d’une langue, la résidence dans un lieu géographique et l’appartenance à une ou plusieurs communautés, un mode de vie et un système de valeurs, voire une profession, une appartenance politique, un sexe, une orientation sexuelle. Les auteurs de la Déclaration invitent à se méfier du leurre des communautés pensées comme des vases clos, alors qu’elles sont le résultat de la participation et de l’interaction d’indi-

vidus aux identités complexes.

En troisième lieu, la Déclaration réaffirme l'idée selon laquelle les droits culturels sont la pièce manquante vers la réalisation des droits de l'Homme, de la paix et du développement. Plus précisément, les droits culturels permettent de faire tenir ensemble les principes de liberté, d'égalité et de respect de la diversité ; ils constituent des outils permettant de penser pleinement les hommes comme des êtres libres, égaux et

différents. La Déclaration s'écarte de l'idée selon laquelle la reconnaissance de la diversité culturelle est porteuse d'une menace au principe de l'universalité des droits, pour affirmer avec force qu'elle en est une condition d'effectivité. Il s'agit de nourrir le principe d'universalité par celui du respect des droits culturels de tous, c'est-à-dire d'interpréter et de mettre en œuvre les droits de l'Homme en prenant en compte la réalité des identités culturelles. »

Mylène Bidault est docteur en droit, professeur aux Universités de Genève et de Paris X Nanterre, membre du "Groupe de Fribourg"

Ce texte est extrait de la revue électronique internationale publiée par le Centre de recherche sur les droits de l'homme et le droit humanitaire.

Patrice MEYER-BISCH :

Les droits culturels : une responsabilité transversale à propos de la loi NOTRe

« Les droits culturels sont des garanties d'universalité dans le respect de la diversité générale. Ils ne sont pas à côté, mais au cœur du système des droits de l'homme universels, indivisibles et interdépendants et ne peuvent par conséquent pas être invoqués, ni politiquement, ni juridiquement, pour restreindre l'application des autres droits fondamentaux. Ils assurent au contraire que la diversité culturelle ne soit pas utilisée pour remettre en question l'universalité, et que, à l'inverse, l'universalité ne serve pas de prétexte pour étouffer la diversité. Les droits culturels reposent à la fois sur le respect de la diversité culturelle et sur celui des

valeurs universelles.

Les droits culturels sont actuellement un enjeu majeur et incontournable de la paix sociale. Les violences viennent principalement d'un double sentiment, souvent cumulé : celui d'injustice (pauvreté, chômage, vol, abandon...) et celui d'être privé de valeurs, ou de voir ses valeurs dénigrées. Quoiqu'il en soit, la violence est fille d'ignorance, d'où qu'elle vienne. Permettre à chaque habitant de réaliser ses droits culturels, est le contraire de l'anarchie et du repli : c'est le droit de connaître des ressources culturelles qui sont nécessaires à sa vie quotidienne et qui sont autant de lieux de paix et de commu-

nication. Qu'il s'agisse de la connaissance, et selon les libertés de la pratique, des arts, des sports, des sciences, des religions, des modes de vie quotidienne dans le respect d'autrui, toutes ses activités constituent le lien social aujourd'hui en grand danger. C'est par plus de culture que l'on combat l'inculture, il n'y a pas d'autre solution.

La réalisation des droits culturels s'inscrit dans l'ordre démocratique. Il ne s'agit pas d'un vague "droit à la culture" et encore moins d'un "droit à la différence". Comme pour tous les autres droits de l'homme, les droits culturels définissent des droits, des libertés et des obligations qui s'inscrivent dans le système des libertés et droits fondamentaux. Il n'est donc juridiquement et politiquement pas recevable de revendiquer le respect d'un de ces droits au détriment d'autres.

Comme les autres droits de l'homme, les droits culturels impliquent la responsabilité de toutes les collectivités publiques. Il ne s'agit pas que de développer un domaine culturel cloisonné aux arts et aux patrimoines, et par là forcément restreint à un certain

« Les violations des droits culturels provoquent des tensions et conflits identitaires qui sont une des causes principales de la violence, des guerres et du terrorisme.

La diversité culturelle ne peut être véritablement protégée sans une mise en œuvre effective des droits culturels. »

*Préambule de la
Déclaration de Fribourg*

public. Les droits culturels sont les droits de chacun de participer librement aux ressources culturelles nécessaires à son épanouissement et au lien social : cela a des applications évidentes, non seulement dans l'éducation, mais aussi dans les secteurs du social, de l'aménagement du territoire, de l'économie et concerne de façon générale la participation de tous à la citoyenneté. »

le 27 février 2015

Patrice Meyer-Bisch est philosophe, coordonnateur de l'Institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme (IIEDH) et de la Chaire Unesco pour les droits de l'homme et la démocratie, Université de Fribourg et fondateur de l'Observatoire de la diversité et des droits culturels.

Ce texte est extrait du portail et réseau social "Droits culturels" regroupant l'Université de Fribourg, le Réseau culture 21 et l'Institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme

Les droits culturels selon Jean-Michel LUCAS Extraits d'un entretien réalisé par François Mauger

Certains résumant les “droits culturels” au droit de participer à la vie culturelle. Mais n'est-ce pas un droit déjà établi, en France en tout cas ? L'accès aux bibliothèques, aux théâtres, aux salles d'expositions n'est interdit à personne...

« Le droit de participer à la vie culturelle est explicité dans l'article 27 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948, ce qui lui donne une assise solide. Mais, il faut bien lire cet article 27 : *« Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent. »*

L'idée de « *prendre part librement* » va de pair avec « *la vie culturelle de la communauté* ». Pour la France, on peut dire que si la communauté à laquelle on se réfère est la nation française, une et indivisible, la liberté de « *prendre part* » est, formellement, totale. C'est un peu moins évident si l'on considère qu'une personne se reconnaît dans plusieurs communautés. Par exemple, pour peu qu'une personne adhère à une communauté dont la langue n'est pas le français, la question de sa liberté de prendre part à la vie culturelle de cette communauté se pose. Il a fallu des années de lutte pour que la situation s'améliore et la Charte européenne des langues minoritaires n'est toujours pas ratifiée par la France !

On doit aussi considérer – et c'est le sens

de mes écrits – que la seule interprétation acceptable est que la « *liberté de prendre part* » doit être effective et pas seulement formelle.

La déclaration de Fribourg dit que « *toute personne, aussi bien seule qu'en commun, a le droit de connaître et de voir respecter sa propre culture* ». En France, ce droit a longtemps été nié à ceux qui se référaient, par exemple, aux cultures bretonnes ou basques. Où en est-on aujourd'hui ? Et est-ce que la dignité culturelle d'autres populations est aujourd'hui niée dans l'Hexagone ?

« La déclaration de Fribourg ne pose pas la question ainsi. Elle refuse l'idée d'identités culturelles collectives qui donc devraient s'imposer à des individus. La culture bretonne ne peut pas obliger toutes les personnes qui habitent la Bretagne (cf. le problème du Québec et de l'obligation d'y apprendre le français). La Déclaration de Fribourg dit que chacun peut choisir sa communauté culturelle (c'est-à-dire ses références culturelles). Nul ne peut, non plus, être assigné à une culture contre son gré. Chaque personne doit avoir la liberté, aussi, de se séparer de cette communauté à son gré. C'est la personne, et seulement la personne, qui dispose d'une identité culturelle propre (pas la ville, la région, le collectif, etc..). Si un groupe parle de “sa” culture de communauté, cela ne peut concerner que les personnes qui y adhèrent

de manière libre et rétractable. Sinon, on est hors des droits culturels.

Du coup, la question de la dignité culturelle se pose autrement : elle est renvoyée à l'identité culturelle de la personne dans ses relations à toutes les autres personnes (et non à la culture de "populations"). Autrement dit, toute personne peut, à chaque instant, "mettre en indignité" une autre personne, faute d'avoir reconnu son identité culturelle (souvent on dit "vexer", "marginaliser", sans prendre la personne en considération, ce qui est souvent notable dans les relations entre les organisateurs et le public).

Ou à l'inverse, et c'est le sel de l'action culturelle, toute personne (ou organisation libre de personnes) peut, par son action, contribuer à la dignité d'autres personnes, c'est-à-dire participer à élargir la reconnaissance de leurs identités culturelles...

C'est pourquoi je considère que l'essentiel du boulot des professionnels dits "de la culture" est de faire le maximum pour établir une relation de dignité avec les personnes auxquelles ils s'adressent. C'est très concret et on a pu le traduire dans le quotidien des MJC de Bretagne – dont une SMAC !

En France, les termes droits culturels ne sont pas encore entrés dans le langage commun. Que reste-t-il à faire pour y parvenir ?

« Beaucoup de modestie de la part des acteurs culturels qui sont nombreux à croire qu'ils incarnent "la" culture ! Ils feraient mieux de revendiquer leur capacité à nourrir la diversité culturelle, c'est-à-dire à prendre

part activement aux interactions entre les identités culturelles, donc à l'émancipation des personnes, grâce à leur savoir-faire dans l'expression des imaginaires et à leur liberté artistique (laquelle est un droit fondamental universel) à exprimer l'infinie sensibilité du genre humain... C'est ce combat éthique de l'inépuisable sensibilité du monde qu'il faut gagner par rapport aux forces qui restreignent l'humanité à des carcans moraux figés. Aux acteurs des disciplines artistiques de mener ce combat pour l'émancipation, au lieu de se contenter de compter les clients payant le prix du concert.

Les droits culturels, de ce point de vue, ce n'est pas le droit individuel à écouter ce que je veux, quand je veux, comme je veux, c'est l'exigence que ma liberté culturelle de personne fasse interaction avec les autres personnes, en liberté, en dignité.

C'est moins drôle, mais si les acteurs y croient, peut-être que les élus y penseront... Aujourd'hui, l'illusion de la créativité comme facteur de croissance monopolise la pensée culturelle publique, mais ça ne durera pas car l'imaginaire humain ne se satisfera pas de l'injonction à compter les recettes en fin de mois. »

Les textes de Jean-Michel Lucas sont consultables sur le site de l'IRMA, www.irma.asso.fr/ :

Note sur les pseudos "effets pervers" des droits culturels - Lettre à François Hollande, Président de la République, sur les amendements des droits culturels - Pour l'amendement sur la garantie des droits culturels des citoyens...

8. Points de vue de juristes internationaux

Farida SHAHEED :

Le droit à la liberté d'expression artistique et de création

Le droit à la création artistique fait partie des droits culturels, d'où l'intérêt de ce rapport qui s'attache essentiellement à la mise en garde contre la censure. Extraits.

« Les expressions artistiques et les créations sont particulièrement visées car elles peuvent véhiculer des messages précis et exprimer des valeurs symboliques avec force, ou être considérées comme le faisant. Les motifs de restrictions naissent d'intérêts politiques, religieux, culturels, moraux ou économiques.

Censure esthétique... Si les politiques visant à attirer un plus large public vers l'art doivent être encouragées, cela ne devrait pas exclure les œuvres controversées au motif qu'elles peuvent rencontrer un public non préparé. Au contraire, il est impératif d'améliorer l'enseignement des arts, ce qui peut être considéré comme une solution solide et efficace de substitution à la censure.

économique... La protection des intérêts des entreprises peut également jouer un rôle important dans les restrictions imposées aux arts. Les motivations sous-jacentes comprennent le désir de faire taire les artistes qui critiquent les activités des entreprises, ou celui de protéger un logo ou une marque. Les sponsors interviennent parfois directement

pour qu'une œuvre jugée trop controversée ou ne correspondant pas à leurs propres intérêts soit retirée des concours artistiques, des émissions de télévision ou des magazines.

financière... De nombreuses parties prenantes soulignent que les principales difficultés que rencontrent les artistes dans leur travail sont liées à la précarité de leur situation économique et sociale. La crise financière actuelle a conduit à une réduction importante des dépenses publiques, ce qui s'est traduit par une augmentation du chômage chez les artistes, la fermeture d'institutions artistiques et un développement des parrainages privés. Une difficulté pour les artistes est de conserver leur liberté, y compris à l'égard de ceux qui les parrainent, que ce soit l'Etat [la puissance publique] ou les acteurs privés.

Une manière de réduire les artistes au silence est de les priver de la possibilité de gagner leur vie en se consacrant à une carrière artistique. Chacun a le droit de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

politique... Les Etats doivent prendre en compte les libertés artistiques dans leurs politiques culturelles, en particulier lorsqu'ils définissent les critères applicables pour sélec-

tionner les artistes ou les institutions pouvant recevoir une aide publique et lorsqu'ils désignent les organismes chargés d'accorder les subventions et arrêtent leur mandat et leur règlement intérieur. Le système en place peut aider à éviter une ingérence indue des pouvoirs publics dans les arts.

Lorsque les pouvoirs publics menacent de ne plus financer certaines institutions culturelles tout en donnant la préférence à d'autres dont les opinions politiques sont plus proches des leurs, ils commettent une violation de la liberté d'expression.

du mécénat... Il est nécessaire d'évaluer les incidences négatives que peut avoir le poids croissant du mécénat d'entreprise sur les libertés artistiques. Les producteurs culturels et les artistes évoquent l'existence d'une censure par le marché, qui s'exerce en particulier lorsque les industries culturelles privilégient les lois du marché, que les finances publiques sont sous pression et que les possibilités de distribution par d'autres réseaux sont minimes.

monopolistique... Sont particulièrement préoccupants : le regroupement des sociétés dans toutes les branches de la production culturelle, ce qui se traduit fréquemment par des situations de monopole de fait : la constitution de véritables empires par la fusion des avoirs dans les secteurs des médias, des arts et du spectacle, et ses incidences sur les libertés artistiques et l'accès du public aux arts. Des chaînes entières de production d'œuvres d'art, en particulier dans le domaine

de la musique et du cinéma, sont contrôlées depuis la création jusqu'à la distribution par des entreprises données. Des sociétés peuvent contrôler librairies, salles de concert et cinémas.

La forte réduction du nombre de librairies et de magasins de musique indépendants face aux chaînes et aux grands magasins est préoccupante. Ce sont souvent les stratégies financières et commerciales qui président à la décision de publier un livre ou non.

La tendance actuelle est celle d'un co-financement par l'Etat et par des entreprises privées. Si certains artistes et groupements d'artistes demandent une législation qui facilite le mécénat privé (et d'entreprise), d'autres craignent une limitation des formes d'expression contemporaines, expérimentales et provocatrices. Les Etats devraient veiller à ce que, dans ce contexte, les arts et les artistes ne deviennent pas les simples promoteurs d'intérêts commerciaux.

... et de l'industrie du divertissement.

Un autre sujet de préoccupation est la pression exercée par les sociétés de divertissement et les médias pour imposer leur contrôle sur des œuvres ou des morceaux d'œuvre qui font partie de l'héritage culturel commun en demandant le prolongement de la durée des droits de reproduction, ce qu'ils ont obtenu dans certains pays.

Farida Shaheed est Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels au Conseil des droits de l'homme des Nations-Unis. Rapport présenté en mars 2013.

Pour ou contre les droits culturels

L'Unesco a publié en 1998 un recueil d'articles pour commémorer le 50^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Un ouvrage, inspiré par le célèbre rapport de Pérez de Cuéllar *Notre diversité créatrice*, qui explore l'idée des droits culturels comme droits de l'homme. Quelques extraits.

Halina NIEĆ

Poser les fondements de la mise en œuvre des droits culturels

« D'un point de vue juridique, les droits culturels sont les moins développés de toute la gamme des droits de l'homme. Une difficulté faisant obstacle au développement rapide des droits culturels tient au fait que ce sont des droits à la culture. C'est là un point évident ; ce qui l'est moins, c'est de savoir ce que recouvre exactement le terme "culture". Une caractéristique intrinsèque du champ de la culture est qu'il embrasse de nombreux aspects différents de la vie humaine. La difficulté est de distinguer les droits culturels des droits qui, sans être des droits culturels, comportent des aspects culturels.

Relativisme et universalisme. Une autre raison pour laquelle il est difficile de définir avec précision le contenu de beaucoup de droits culturels vient de la contradiction qui existe entre l'universalité des droits de l'homme et la notion de relativisme culturel. D'un côté, les individus veulent préserver la culture collective qui a façonné et déterminé leur identité de membres d'un groupe donné. Mais, de l'autre, quand un individu constate que certaines manifestations de sa

culture sont nocives ou qu'elles violent ses droits de l'homme universellement reconnus (et qu'il ne décide pas pour autant de répudier entièrement cette culture), doit-on privilégier le droit de cet individu à dénoncer certains aspects de l'identité culturelle du groupe comme portant atteinte à ses droits de l'homme, ou le droit du groupe de maintenir ses pratiques et ses rites au nom de l'identité culturelle ? Qui, de l'individu ou de la communauté, a les droits les plus importants dans pareil conflit et peut donc les faire prévaloir ?

Droits à quoi ? Le processus qui consiste à doter les droits culturels d'un contenu juridique est extrêmement complexe. C'est pourquoi il était nécessaire, plus que pour n'importe quel autre domaine des droits de l'homme, de construire d'abord l'ossature d'une catégorisation des droits culturels. Ces droits sont doués d'une dynamique interne exceptionnelle, parce que la culture est un organisme vivant et croissant, aux manifestations sans cesse nouvelles. Le contenu des droits culturels a été inter-

prété et défini à travers plusieurs instruments juridiques. Il en résulte un catalogue de droits culturels de plus en plus fourni, dont la précision, toutefois, est encore en cours d'évaluation.

Selon le Conseil de l'Europe. Pour illustrer la construction de leur cadre conceptuel, on peut citer utilement le document du Conseil de l'Europe intitulé *Réflexions sur les droits culturels : rapport de synthèse*, dans lequel un groupe d'experts propose de définir comme suit le contenu du droit de participer à la vie culturelle :

- le droit de choisir et d'appartenir à une ou plusieurs culture(s) et la liberté de l'(les) exprimer,
- le droit d'accès à la culture, le droit de jouir des bienfaits de la culture,
- le droit de contribuer au développement culturel,
- le droit à l'égalité des chances et à la non-discrimination, afin de promouvoir la démocratie culturelle,
- le droit d'accès aux moyens de diffusion,
- le droit à la coopération culturelle internationale,
- le droit d'accès à l'information.

Certaines de ces composantes, toutefois, sont à distinguer des autres. En effet, si le droit de choisir, et d'appartenir à une ou plusieurs cultures, est un droit culturel, d'autres composantes peuvent être considérées comme des droits civils ayant une composante culturelle. De tels chevauchements compliquent les choses.

Selon le Groupe de Fribourg, la liste des droits culturels semble procéder d'une intention assez différente, à savoir recenser les droits culturels dont la justiciabilité est incontestable.

Article 1. Toute personne a le droit, aussi bien seule qu'en commun, au respect et à l'expression de ses valeurs et traditions culturelles, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux exigences de la dignité humaine, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

Article 2.1. Toute personne a droit à une éducation qui permette le libre et plein développement de son identité culturelle dans la reconnaissance et le respect de la diversité des cultures.

2.2. Ce droit comprend notamment la liberté de donner et de recevoir un enseignement de sa culture et de sa langue propres, ainsi que de créer, selon les besoins, des institutions à cet effet, conformément à la législation nationale.

2.3. Il implique le droit d'obtenir des pouvoirs publics, proportionnellement aux besoins et aux ressources, les moyens nécessaires à sa garantie.

Ces droits, il convient de le noter, sont entendus comme des droits individuels dont toute personne peut jouir « *soit seule, soit en communauté avec d'autres* ».

Halina Nieć est professeur adjoint de droit à l'Université Jagellon, où elle dirige aussi le Service d'assistance judiciaire en matière de droit humanitaire.

Rodolfo STAVENHAGEN

Les droits culturels : le point de vue des sciences sociales

La culture comme un capital. « Il est courant d'identifier la culture au patrimoine matériel accumulé par l'humanité dans son ensemble ou par des groupes humains en particulier, notamment sous forme de monuments et d'objets d'art. Dans cette conception, le droit à la culture signifierait l'égalité d'accès de tous à ce capital culturel. Le droit au développement culturel est un prolongement de cette conception.

Très souvent, on interprétera le développement culturel comme un processus purement quantitatif : publier davantage de livres, créer des bibliothèques, diffuser plus largement journaux et magazines, construire des musées, posséder ou utiliser un téléviseur, etc. Peut-on vraiment appeler développement culturel une augmentation du nombre de chaînes de télévision ?

La culture comme un capital universel.

On considère généralement qu'il existe une culture "universelle", à laquelle certains peuples ont accès et d'autres non. Il s'ensuit que le droit à la culture doit supposer un accès plus équitable à cette "culture universelle".

Cette approche, toutefois, n'est pas la seule possible. Le droit à la culture peut aussi être interprété comme le droit d'un groupe à sa propre culture, et pas nécessairement à une culture commune ou prétendument universelle, les deux concepts n'étant pas

forcément coextensifs. On a fait observer à maintes reprises que la prétendue culture "universelle" n'est bien trop souvent qu'une culture "occidentale" imposée par les pratiques hégémoniques des puissances de l'Occident, depuis l'époque du colonialisme.

La culture vue sous l'angle de la créativité.

Une autre conception largement répandue voit dans la culture non plus nécessairement le "capital culturel" accumulé ou existant, mais le processus de création artistique et scientifique. Toute société abrite donc des individus qui "créent" de la culture (ou bien qui "interprètent" ou "jouent" des œuvres). Sous cet angle, le droit à la culture est le droit de certains à créer librement et sans restriction leurs propres œuvres culturelles, et le droit de tous d'accéder librement à ces créations. Les politiques culturelles visent alors à affermir la position du créateur culturel individuel (l'artiste, l'écrivain, l'exécutant) au sein de la société, et le droit à la liberté d'expression de ces créateurs est devenu à l'ère contemporaine l'un des droits de l'homme les plus précieux.

Cette conception de la culture comme le fruit du travail de spécialistes culturels a conduit à une distinction généralisée entre culture "noble" et culture "populaire". Dans ce schéma, les droits culturels sont nettement identifiés aux droits des créateurs, spécialistes de la culture.

La culture, mode de vie. Une troisième conception envisage la culture comme la somme totale des activités et des produits matériels et spirituels d'un groupe social donné, qui le distingue d'autres groupes similaires. Il y a toutefois dans cette approche un risque, qui est de traiter la culture comme un objet, une "chose" existant indépendamment de l'espace social où interagissent les différents acteurs sociaux.

Allant plus loin dans cette critique, des travaux récents montrent que la culture est sans arrêt construite, reconstruite, inventée et réinventée par des sujets eux-mêmes en constante évolution.

Les droits culturels sont-ils spécifiques à une culture ? Si l'on prend la culture dans son sens large, anthropologique, alors on peut soutenir que les droits culturels dans leur acception collective sont spécifiques à une culture, c'est-à-dire que chaque groupe culturel a le droit de conserver et de développer sa propre culture. C'est ce qu'on appelle aujourd'hui le droit à l'identité culturelle.

Une seconde question qui découle de la première est de savoir si le concept de droits culturels peut être correctement couvert par la notion de droits individuels universels, ou s'il doit être complété avec une approche différente, celle de droits collectifs ou communautaires.

Pour les droits culturels comme pour un certain nombre de droits économiques et sociaux, une approche collective est souvent nécessaire dans la mesure où l'individu

ne peut bénéficier de certains de ces droits qu'en commun avec d'autres.

Ce raisonnement conduit nécessairement à se demander quels types de collectivités seraient les sujets logiques de tels droits. Quels sont les titulaires de ces droits ? Quels sont les acteurs, sociologiquement parlant, qui peuvent revendiquer ces droits et à qui sont-ils applicables ?

Diversité culturelle et droits universels.

Le droit à la culture suppose le respect des valeurs culturelles des groupes et des individus par ceux qui ne partagent pas ces valeurs ; il implique le droit d'être différent. Or mettre l'accent sur la diversité des valeurs culturelles va à l'encontre du courant de pensée dominant qui fait de l'universalité de tels droits le soubassement de l'édifice international des droits de l'homme.

Tant que le débat sur les droits culturels n'admettra pas les questions spécifiques à chaque groupe culturel, nous resterons dans de vaines abstractions.

La *citoyenneté multiculturelle* constitue un cadre nouveau, porteur d'autonomisation et de participation accrue pour les communautés défavorisées, alors même que les Etats-nations sont mis au défi de revoir la perception traditionnelle qu'ils ont d'eux-mêmes et qu'ils ont souvent inscrite dans leur législation.

Rodolfo Stavenhagen est directeur de recherche au Colegio de México de Mexico et ancien sous-directeur général pour les sciences sociales de l'Unesco.



FÉDÉRATION NATIONALE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES POUR LA CULTURE